

**RD46a – Réaménagement en traversée de Gréasque – Réfection de la
chaussée et création de trottoirs, de bandes et pistes cyclables du PR5+455 au
PR6+401**

COMMUNE DE GREASQUE

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS**

L'AN DEUX MILLE DIX et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente
Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après
par « Le Département »

D'une part

ET

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représentée par sa Présidente
Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Métropole
en date du désignée ci-après par « La Métropole »

ET

La COMMUNE DE GREASQUE représentée par son Maire Monsieur Michel RUIZ,
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-
après par « La Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Commune de Gréasque souhaite réaménager son entrée de ville comprenant une reprise de la chaussée et la création de trottoirs et de bandes et pistes cyclables. Ce projet est situé au nord-ouest de la Commune sur environ 800 mètres depuis le carrefour giratoire de la route du Puits Hely d'Oissel jusqu'au panneau d'agglomération sur la RD46a. Cet aménagement a pour but de réduire les vitesses des nombreux véhicules, de mettre en valeur l'entrée de ville et de sécuriser l'accès aux lotissements riverains. Ces travaux se situent du PR5+455 au PR6+401 sur la RD46a. Pour cette opération, le Département doit autoriser la Métropole à travailler sur le domaine public routier départemental par une convention tripartite qui doit également acter les modalités d'entretien futur des ouvrages réalisés et établir les modalités de financement de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention a ainsi un triple objet :

- Transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Métropole pendant la durée des études et des travaux :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à La Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par La Métropole.

- Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- **Financement :**

La présente convention a également pour objet de préciser la participation financière du Département et de la Métropole pour les travaux décrits à l'article 2, qui seront réalisés par la Métropole. Cette participation correspond pour le Département au montant des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée soit 105 000€ HT pour un montant total de l'opération évalué à 1 100 000€ HT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNE

Les travaux envisagés par La Métropole consistent à :

- recalibrer la chaussée à 6,50m,
- réaliser un tourne à gauche,
- traiter les raccordements des accès privés à la voie publique,
- aménager des bandes et des pistes cyclables,
- créer des trottoirs,
- traiter le réseau pluvial de la voie,
- requalifier les espaces paysagés non imperméabilisés,
- adapter l'éclairage public en fonction des nouveaux aménagements de surface ainsi que la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage à son profit, la Métropole assumera seule les missions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront pris conjointement entre le Département et La Métropole selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

3.2 Au titre de la « phase étude »

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes :

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projet.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département et à la Commune par La Métropole. Le Département et la Commune notifient leur décision à la Métropole ou font connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes sans que le Département ou la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention ;

Et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la Métropole, mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DE LA METROPOLE

FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

5-1 Coût global de l'opération et financement

Le montant des travaux est estimé à 1 100 000 euros HT (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

Le financement du projet est réparti comme suit :

Désignation des prestations	Part Département (Euros HT)	Part Métropole (Euros HT)	Coût total travaux (Euros HT)
RD46a Réfection chaussée et création de trottoirs bandes et pistes cyclables	105 000€	995 000€	1 100 000€

5-2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études et des travaux est le suivant :

Etude du projet : octobre 2017

Travaux : Démarrage en 2018

5-3 Echancier financier :

- ◆ premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

5-4 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués à la date d'octobre 2017. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois d'octobre 2017, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département et la Commune des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département et la Commune de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département, la Métropole et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Métropole, maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes et des Ports).

Par ailleurs, La Métropole transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale RD46a du PR5+455 au PR6+401 dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Métropole et la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole et la Commune acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les bandes et les pistes cyclables,
- les trottoirs,
- le réseau pluvial de la voie,

- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien ,l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune.

La Commune accepte l'entretien des espaces paysagers et de l'éclairage public.

2° - La Métropole et la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée et tourne à gauche) et aux parties non concernées par la présente convention en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. Responsabilités des parties

La Métropole et la Commune devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole ou la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Métropole et la Commune sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole et la Commune ne pourront concéder la jouissance des biens objets de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des trois parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes et des Ports
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence en son siège :
Immeuble le Pharo
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

La Commune de Gréasque en son siège :
Hôtel de Ville
4 Bd Marius Olive
13850 Gréasque

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

<p>Pour Le Département</p> <p>La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour La Métropole Aix Marseille Provence</p> <p>Pour le Président et par Délégation</p> <p>Le Conseiller Métropolitain Délégué</p> <p>M. Christophe AMALRIC</p>
--	--

<p>Pour La Commune de Gréasque</p> <p>Le Maire</p> <p>M. Michel RUIZ</p>
--